

leur nature, soit à cause de leur valeur. L'affirmative est de doctrine et de jurisprudence. Il va sans dire que les tribunaux inférieurs ne peuvent pas, sous prétexte de reconvention, juger les causes réservées aux tribunaux supérieurs (1).

SECTION VI. — De la confusion.

§ 1^{er}. *Notions générales.*

484. On appelle confusion, dit Pothier, le concours dans un même sujet de deux qualités qui se détruisent. Celle dont il est ici question est le concours des qualités de créancier et de débiteur d'une même dette dans une même personne. Cela arrive lorsque le créancier devient héritier de son débiteur ou lorsque le débiteur devient héritier de son créancier. Quand le créancier devient héritier de son débiteur, il est, en qualité d'héritier de son débiteur, débiteur de la dette dont il est aussi le créancier; il devrait donc se poursuivre lui-même, ce qui est impossible; c'est cette impossibilité de poursuivre le paiement de la dette qui entraîne l'extinction par la confusion des deux qualités de créancier et de débiteur. Il en est de même lorsque le débiteur devient héritier de son créancier; il succède à la créance du défunt, mais étant aussi personnellement débiteur de cette créance, il ne peut en poursuivre le paiement; de là confusion de deux qualités qui se détruisent l'une l'autre et, par suite, extinction de la dette, à raison de l'impossibilité d'en obtenir le paiement (2).

485. Pothier dit, et cela est évident, que, dans le cas de confusion, il s'agit d'une seule et même dette, dont une seule et même personne est tout ensemble créancière et débitrice. Le code civil dit, au contraire, article 1300 : « Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confu-

(1) Desjardins, p. 506, n° 152.

(2) Pothier, *Des obligations*, nos 641-643.

sion de droit qui éteint les *deux créances*. » L'erreur est palpable. Quand je suis débiteur de 1,000 francs et que je succède au créancier, il n'y a pas deux créances; il n'y en a qu'une, celle du défunt contre moi, de même qu'il n'y a qu'une dette, celle dont moi je suis tenu envers le défunt. Le code a pris pour une seconde créance la dette corrélatrice à la créance. C'est une négligence de rédaction qui vient peut-être de ce que le législateur venait de parler de la compensation; celle-ci éteint deux dettes, tandis que la confusion n'en peut éteindre qu'une, puisqu'il n'y en a qu'une (1).

486. La mauvaise rédaction de la loi a trompé un de nos bons auteurs. Toullier dit que la confusion est le concours ou la réunion dans un même sujet de *deux* droits qui se détruiraient mutuellement (2). S'il y avait deux droits, il y aurait deux créances et deux dettes; il n'y a, au contraire, qu'un seul droit, considéré activement et passivement. Dans toute obligation, il y a un débiteur et un créancier, il n'en résulte pas deux droits, il n'y a qu'un seul droit appartenant au créancier contre le débiteur. Quand le droit appartient à la personne qui est débitrice, il y a confusion.

Ce qui est plus grave, des cours, et jusqu'à la cour de cassation, ont été trompées par la rédaction vicieuse de l'article 1300. Elles parlent de deux dettes éteintes par la confusion. Quand il y a réellement deux dettes qui sont éteintes, ce ne peut être par la confusion, ce doit être par la compensation. Ce débat n'est pas une querelle de mots : il importe de définir nettement le cas où il y a confusion, car la confusion est régie par des principes tout à fait spéciaux, principes qui sont étrangers à la compensation.

Un banquier, débiteur par compte courant d'un commerçant, devient propriétaire, avant leur échéance et par l'escompte qu'il en a fait, de traites tirées sur lui par ce dernier et auxquelles il avait annoncé qu'il ferait bon

(1) Duranton, t. XII, p. 574, n° 467. Colmet de Santerre, t. V, p. 477, n° 252 bis I.

(2) Toullier, t. IV, 1, p. 323, n° 421, et la note de Duvergier.

accueil à leur échéance. La cour de cassation a jugé que, par la réunion des qualités de créancier et de débiteur dans la même personne, il y avait *confusion* de droit éteignant les *deux dettes* (1). Il y avait, en effet, deux dettes dont l'une éteignait l'autre, ce qui est le cas de la compensation, et non de la confusion. Dans la compensation, il se trouve deux personnes qui sont l'une et l'autre créancière et débitrice de deux dettes, tandis que dans la confusion il n'y a qu'une personne qui, réunissant sur sa tête les deux qualités de créancier et de débiteur, cesse d'être débiteur ou créancier.

La vente d'un fonds de commerce est annulée; par suite, le vendeur est condamné à restituer la portion du prix qu'il avait reçue. Des effets et marchandises avaient été détournés par l'acquéreur : de ce chef, le vendeur avait une créance contre lui; il était donc tout ensemble créancier et débiteur. La cour de cassation en conclut que la *confusion* a opéré l'extinction de son obligation jusqu'à concurrence de la valeur des objets enlevés (2). L'erreur est évidente. Si le vendeur était débiteur et créancier, l'acheteur, de son côté, était créancier et débiteur; il y avait donc deux dettes dont l'une éteignait l'autre : c'était le cas de la *compensation*.

487. La loi range la confusion parmi les modes d'extinction des obligations. Il y a cependant une différence très-importante entre le paiement, la novation, la compensation, dont nous venons de traiter, et la confusion. Quand une dette est payée, elle est définitivement éteinte par l'accomplissement de la prestation dont le débiteur était tenu, prestation que le créancier a reçue; le but que les deux parties contractantes avaient en vue a été atteint. Il en est de même de la compensation, puisque l'une des dettes paye l'autre. Dans la novation, la première dette est éteinte moyennant la substitution d'une dette nouvelle que le créancier consent à recevoir en paiement de ce qui lui est dû. Est-ce qu'en cas de confusion le créancier

(1) Cassation, 11 décembre 1832 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2788, 1°).

(2) Cassation, 13 mai 1833 (Daloz, au mot *Vente*, n° 1427).

reçoit aussi quelque chose? est-ce que le débiteur fait une prestation quelconque? Non, le créancier ne reçoit rien : donc son droit subsiste, mais il ne peut plus l'exercer, car, devenu débiteur de la même dette, il devrait agir contre lui-même, ce qui est impossible. Si donc la confusion éteint la dette, c'est uniquement à raison de l'impossibilité où se trouve le créancier d'exercer son droit. En réalité, la créance n'est pas éteinte, elle subsiste, mais c'est une créance inutile, inefficace, puisque le débiteur contre lequel elle devrait être exercée se confond avec le créancier. C'est en ce sens que Pothier dit : « La confusion fait seulement que la personne du débiteur en qui se trouve concourir la qualité de créancier cesse d'être obligée, parce qu'elle ne le peut être envers elle-même : *Personam eximit ab obligatione potius quam extinguit obligationem* (1). »

488. La différence qui sépare la confusion des autres modes d'extinction des obligations n'est pas seulement de théorie, elle a des conséquences pratiques qu'il importe de noter. Puisque l'impossibilité d'agir est la seule raison pour laquelle la confusion éteint la créance, il s'ensuit que la créance doit être considérée comme non éteinte dans tous les cas où il n'est pas question d'agir contre le débiteur; l'impossibilité d'agir est alors indifférente. Ainsi la créance que la loi déclare éteinte par confusion est comptée pour le calcul de la réserve et du disponible. Il s'agit, dans ce cas, non de poursuivre le débiteur, mais de calculer le montant du patrimoine pour déterminer de quelle quotité le défunt a pu disposer et quelle est la quotité indisponible. Or, la créance éteinte par la confusion était certes dans le patrimoine du défunt, donc il faut l'y comprendre pour calculer le chiffre du disponible et de la réserve; les droits de l'héritier réservataire seraient altérés si l'on ne comprenait pas dans la masse une créance que le défunt avait contre le légataire universel. Vainement dirait-on que cette créance est éteinte, parce que le

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 615. Mourlon, t. II, p. 771, n° 1464, et tous les auteurs (Aubry et Rau, t. IV, p. 241, note 7, § 331).

légataire universel qui était débiteur est devenu créancier et qu'il ne peut avoir d'action contre lui-même. Cela n'empêche pas que la créance qu'il devait au défunt fasse partie du patrimoine du défunt; il faut donc que l'on en tienne compte dans la formation de la masse. S'il y a un enfant, un légataire universel, et un actif de 100,000 fr., plus une créance de 20,000 fr. du défunt contre le légataire universel, on comprendra la créance dans la masse qui sera, par conséquent, de 120,000 fr., dont la moitié, c'est-à-dire 60,000 fr., formera la réserve que l'enfant peut réclamer par voie de réduction contre le légataire universel, tandis qu'elle ne serait que de 50,000 francs si l'on n'y comprenait pas la créance éteinte par la confusion. Il paraît singulier de compter dans l'actif une créance qui n'existe plus; mais il faut bien remarquer que si elle est éteinte, c'est uniquement en ce sens que le créancier ne peut pas l'exercer; or, entre l'héritier à réserve et le légataire universel, il n'est pas question d'exercer la créance; il s'agit de savoir si cette créance fait partie du patrimoine du défunt, et l'affirmative ne saurait être contestée (1).

489. Il a été jugé, par application du même principe, que l'héritier doit comprendre dans la déclaration de succession les créances pour lesquelles il était débiteur du défunt. Dans l'espèce, il s'agissait d'un héritier unique, lequel déclara qu'il ne dépendait de la succession qu'un mobilier estimé 150 francs. L'administration prétendit qu'il y avait de plus une créance de 28,000 francs contre l'héritier. De là question de savoir si une créance éteinte par la confusion doit être comprise dans la déclaration. C'est demander si cette créance existait et si elle a été transmise à l'héritier. Qu'elle ait existé dans la personne du défunt, cela ne peut être nié; dès lors il l'a transmise à son héritier, donc il y a transmission. Qu'importe que l'héritier, tout ensemble créancier et débiteur, ne puisse pas l'exercer? Cela n'empêche pas qu'elle lui ait été transmise; c'est cette transmission qui a produit la con-

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 478, n° 252 bis IV, et tous les auteurs.

fusion, donc la confusion n'empêche pas la transmission. On objectait que l'héritier ne pouvant pas exercer sa créance, il était injuste d'exiger de lui un droit de mutation. Le tribunal répond que l'héritier s'est enrichi par l'extinction de sa dette, comme s'il avait payé les 28,000 fr. au défunt et qu'il les eût retrouvés dans la succession (1).

Il ne faudrait pas conclure de là que la créance éteinte par confusion doit être comprise dans le partage; le partage ne porte que sur les biens et les droits qui peuvent être exercés; or, la créance éteinte ne peut plus être exercée, donc elle ne peut faire l'objet d'un partage. Le cas s'est présenté devant la cour de cassation en matière de droit fiscal. Pour diminuer le montant du retour de lot dont un héritier était chargé, l'on avait déduit de la soulte les portions attribuées à ses cohéritiers dans la créance éteinte, la créance était de 220,000 fr.; les quatre enfants en étaient débiteurs par portions égales et créanciers: ils se trouvaient dès lors dans l'impossibilité d'agir. Or, dès que cette impossibilité d'agir existe, on ne peut plus tenir compte de la créance, la dette est éteinte (2).

490. Le code lui même applique le principe que nous venons d'établir. Quand le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs solidaires, ou que l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, la confusion n'éteint la dette solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier. Pourquoi la dette n'est-elle pas éteinte pour le tout, bien que chacun des débiteurs solidaires soit tenu de toute la dette? Parce que l'impossibilité de poursuivre n'existe que pour la part du débiteur qui est devenu héritier ou dont le créancier est devenu héritier, et la confusion n'opère ses effets qu'à raison de l'impossibilité d'agir et, par conséquent, dans les limites de cette impossibilité (3).

(1) Jugement du 25 mars 1859 du tribunal de Chartres (Dalloz, 1859, 3, 80).

(2) Rejet, chambre civile, 23 mars 1853 (Dalloz, 1853, 1, 102).

(3) Voyez le tome XVI de mes *Principes*, p. 333, n° 336.